

Nouveau régime de financement des soins

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Parkinson : das Magazin von Parkinson Schweiz = le magazine de Parkinson Suisse = la rivista di Parkinson Svizzera**

Band (Jahr): - **(2011)**

Heft 101: **Parkinson : mehr als eine Bewegungsstörung = plus qu'un simple trouble moteur = non solo disturbi del movimento**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le régime de financement des soins

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le financement des soins est soumis à une nouvelle réglementation. Les patients parkinsoniens tributaires de soins et leurs proches doivent se tenir informés.

Pendant des années, le réaménagement du financement des soins a été controversé. En 2008, le Parlement est finalement parvenu à un accord. Cette solution est entrée en vigueur au début de l'année.

Le principe fondamental de la nouvelle réglementation consiste d'une part à répartir les coûts des soins de manière clairement réglementée entre la caisse d'assurance maladie, les personnes dépendantes de soins et le secteur public, en limitant la participation des bénéficiaires des soins. D'autre part, des mesures d'encadrement doivent aider à débou-
 quer la situation financière des personnes tributaires de soins.

Pour la partie essentielle du nouveau financement des soins, à savoir la répartition des coûts des soins, la Confédération concède davantage de marge de manœuvre aux cantons. C'est la raison pour laquelle ces derniers ont fixé de manière fort différente la participation des patients aux prestations de soins ambulatoires. À l'avenir, selon leur canton d'habitation, les personnes soignées à domicile devront donc mettre la main au porte-monnaie dans une plus ou moins large mesure. Ainsi, dans certains cantons la participation des patients aux prestations de soins ambulatoires a été réduite, voire complètement supprimée, tandis que dans d'autres cantons, les bénéficiaires de soins doivent payer jusqu'à 5800 francs par an en sus de la franchise.

Certes, l'égalité de traitement entre les soins à domicile et les soins en foyer prévue par le Conseil fédéral et le Parlement atteint l'objectif de soulager financièrement les personnes nécessitant des soins intensifs qui vivent en foyer. En revanche, la facture des bénéficiaires de soins (généralement plus légers) qui vivent chez eux va s'alourdir. Cette réglementation pourrait contraindre les malades (souvent plus âgés) vivant dans des conditions financières humbles, ainsi que leurs proches soignants, à renoncer aux services d'aide et de soins à domicile – avec des conséquences

potentiellement catastrophiques pour leur santé. Par ailleurs, cette nouvelle réglementation pourrait entraîner une augmentation d'admissions prématurées en foyer.

Différents aspects positifs

Nonobstant cette problématique, le nouveau financement des soins présente également des aspects positifs. En effet, les personnes en âge de bénéficier de

« À l'avenir, les personnes soignées à domicile devront mettre la main au porte-monnaie dans une plus ou moins large mesure »

l'AVS qui requièrent des soins légers et vivent chez elles reçoivent une allocation pour impotent de 232 francs par mois (impotence légère).

Jusqu'à présent, cette prestation était réservée aux bénéficiaires de l'AI. Aussi, quand une personne requiert de l'aide depuis au moins un an pour deux tâches quotidiennes au minimum, elle peut avoir droit à l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'AVS (cf. également l'article sur l'allocation pour impotent, journal PARKINSON, n° 97, mars

2010, p. 21). Cependant, cette allocation doit faire l'objet d'une demande.

Parallèlement, le nouveau régime de financement des soins a permis une amélioration des prestations complémentaires. En effet, certains abattements ont été augmentés. Par exemple, les propriétaires occupants dont le conjoint vit en foyer ou bénéficie de l'allocation pour impotent devraient également pouvoir percevoir des prestations complémentaires à l'avenir. En outre, l'abattement correspondant est passé de 112 500 à 300 000 francs, afin d'empêcher que les patients ne doivent vendre leur maison pour financer les soins. Enfin, à l'avenir, les cantons devront également veiller à ce que les séjours en foyer ne créent aucune dépendance à l'aide sociale.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute question sur le financement des soins ou sur les assurances sociales. N'hésitez pas à contacter les services de Pro Senectute et Pro Infirmis, ainsi que notre expert René Gossweiler, tél. 043 277 20 77, fax 043 277 20 78, courriel : rene.gossweiler@parkinson.ch.



La réglementation du financement des soins a changé : informez-vous !